

# Bulletin de négociation collective

Le 19 septembre 2014 • NC numéro 9

## Mise à jour — Réunion concernant les questions à la table centrale des Enseignants/Enseignants suppléants

Les 17 et 18 septembre, OSSTF/FEESO s'est réuni de nouveau avec l'équipe de négociation de l'Ontario Public School Boards' Association et avec des représentants du gouvernement de l'Ontario. Ces rencontres avaient pour seul objectif de fixer les questions de la table centrale qui seront négociées à la table de négociation centrale.

Après quatre jours de discussion, il est apparu évident que pour conclure une entente concernant les questions à la table centrale, OSSTF/FEESO serait forcé d'accepter un compromis par rapport à sa liste d'enjeux. Nous ne sommes pas prêts à le faire et sommes résolus à engager une négociation locale sérieuse.

Par conséquent, l'Exécutif provincial a opté de confier la décision à la Commission des relations de travail de l'Ontario, comme il est indiqué à l'article 28 (ci-dessous) de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires :

### ***Requête auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario***

- (4) *Si les parties à une table centrale et la Couronne ne s'entendent pas sur les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à une table centrale, toute partie ou la Couronne peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête, de trancher le litige.*

*Idem*

- (5) *Si les parties à une table centrale et la Couronne ne s'entendent pas sur l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une ordonnance fixant les questions qui sont incluses dans le champ de la négociation centrale ou dans celui de la négociation locale, toute partie ou la Couronne peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête, de trancher le litige.*

*Délai*

- (6) *Une requête ne peut être présentée à la Commission en vertu du paragraphe (4) que lorsqu'au moins 45 jours se sont écoulés après que l'avis d'intention de négocier a été donné en vertu de l'article 59 de la Loi de 1995 sur les relations de travail.*

### *Décision*

(7) *La Commission tranche le litige.*

### *Facteurs*

(8) *Pour décider si une question entre dans le champ de la négociation centrale, la Commission tient compte des facteurs suivants :*

1. *La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur la mise en œuvre d'une politique provinciale en matière d'éducation.*
2. *La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur les dépenses d'un ou plusieurs conseils scolaires.*
3. *Le fait de savoir si la question soulève des questions communes entre les parties aux conventions collectives qu'il serait plus approprié de traiter dans le cadre de la négociation centrale que dans le cadre de la négociation locale.*
4. *Tout autre facteur que la Commission estime pertinent dans les circonstances.*

### *Délai*

(9) *La Commission rend sa décision de façon rapide.*

À l'heure actuelle, nous ne connaissons ni les échéanciers de l'audience ni de la prise de décision. Nous transmettrons des renseignements concernant la requête auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, dès que ceux-ci seront disponibles.

**Consultez fréquemment la section réservée aux membres du site Web d'OSSTF/ FEESO pour des renseignements à jour sur la négociation.**